



**Décision n° 2016-DC-0XXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du xx xx 2016 fixant des prescriptions relatives aux rejets dans l’environnement d’effluents liquides des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Gravelines (département du Nord)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 1, 2, 3 et 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création, par Électricité de France, des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 69 ;

Vu l’arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation du site nucléaire de Gravelines ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0518 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 août 2015 fixant des prescriptions relatives à la maîtrise des risques liés au terminal méthanier de Dunkerque et aux transferts d’effluents liquides non radioactifs des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DCN-2016-003705 du 28 janvier 2016 relatif aux prescriptions applicables aux rejets d’effluents de la centrale nucléaire de Gravelines ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LIL-2016-017833 du 3 mai 2016 relatif à la transmission du rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant les installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 ;

Vu le courrier d’EDF référencé SIF/16-028 du 18 mai 2016 de réponse au courrier de l’ASN du 3 mai 2016 susmentionné, complété par le courrier référencé SIF/16-038/FDNE/DHKV du 17 juin 2016, le courrier SIF/16-042/FDNE/DHKV du 30 juin 2016, le courrier référencé SIF/16-046/FDNE/DHKV du 21 juillet 2016 et le courrier référencé SIF/16-059 NOML/DHKV du 30 septembre 2016 apportant des compléments techniques quant à la mise en conformité des installations

nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 ;

Vu les observations de la Commission locale d'information (CLI) du CNPE de Gravelines en date du xx xx xxxx ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Nord en date du xx xx xxxx ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du xx au xx xx xxxx ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du xx xx xxxx ;

Considérant que, lors d'une inspection réalisée le 20 avril 2016, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté l'existence de trois émissaires de rejets d'effluents en mer, dans le canal d'amenée, non prévus par l'article 13 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que, dans son rapport du 3 mai 2016 établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire a invité l'exploitant à faire part de ses observations en réponse à ce constat et à établir de manière détaillée la démonstration de la mise en conformité des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 à la réglementation applicable ;

Considérant qu'à la suite de l'inspection susmentionnée et après réception de ce rapport, l'exploitant a réalisé un inventaire des émissaires de rejets d'effluents existants ; que cet inventaire a mis en évidence huit autres émissaires non prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que les six émissaires n°s 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ont été obstrués et dévoyés vers les émissaires B1, B2 et B3 prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé et que, par ailleurs, les effluents des émissaires n°s 3 et 4 ont été dévoyés vers l'émissaire n° 5 non prévu par cet arrêté ; que les effluents de l'émissaire n° 2 ont été dévoyés vers l'émissaire n° 1 non prévu par cet arrêté ; que les exutoires n°s 3 et 6 ont été dévoyés par des moyens techniques pérennes ;

Considérant que les deux émissaires n°s 1 et 5 n'ont pas été obstrués et que les effluents de ces émissaires n'ont pas été dévoyés vers les émissaires prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire prépare deux décisions qui fixeront de manière pérenne les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 pour le public et l'environnement, et ce, en application de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé cessera d'être applicable à la date d'entrée en vigueur des deux décisions susmentionnées ;

Considérant que d'ici à l'entrée en vigueur des deux décisions susmentionnées il est nécessaire de fixer les modalités d'exploitation et les prescriptions de maîtrise et de surveillance de l'impact sur l'environnement des deux émissaires n°s 1 et 5 ; que l'existence de ces deux émissaires ne remet pas en cause les valeurs limites des rejets d'effluents radioactifs liquides des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 définies par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant dispose notamment d'un ou de plusieurs bassins de confinement, ou de tout autre dispositif équivalent, permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de substances liquides radioactives ou dangereuses par les émissaires n°s 1 et 5 ;

Considérant, enfin, que les moyens matériels mis en œuvre afin de dévoyer les effluents rejetés par les émissaires n<sup>os</sup> 4, 7, 8, 9, 10 et 11 vers les émissaires prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé sont temporaires et qu'il est, par conséquent, nécessaire que l'exploitant réalise des études techniques relatives à la mise en place de moyens matériels pérennes permettant de dévoyer ces effluents de manière définitive, de disposer de prélèvements d'eau en amont des émissaires n<sup>os</sup> 1 et 5 et de rejeter directement les effluents issus du local KRS,

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente décision s'applique aux émissaires mentionnés dans le tableau ci-dessous, et ce, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement prévues par l'arrêté du 7 février 2012 et la décision du 16 juillet 2013 susvisés, ainsi que par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision :

Émissaire	Origine des eaux rejetées	Point de rejet
1	Eaux pluviales issues de la voirie (accès est du site)	Canal d'aménée
2	Eaux pluviales issues de regards situés à proximité de la voie d'accès à la butte de protection du site	Dévoiemment vers l'émissaire n° 1
3	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19	Dévoiemment vers l'émissaire n° 5
4	Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 19	Dévoiemment vers l'émissaire n° 5
5	Eaux pluviales déshuilées issues de la zone parking est Eaux pluviales issues de la descente d'eau de pluie du bâtiment 17 Eaux pluviales issues de la voirie dans le site Rejet local KRS	Canal d'aménée
6	Eaux pluviales issues de regards situés entre les aires d'entreposage des déchets de très faible activité et des déchets industriels banals	Dévoiemment vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
7	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage et la rétention KER Eaux issues du local CTE du réacteur n° 2 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 2	Dévoiemment vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
8	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage et la rétention KER Eaux issues du local CTE du réacteur n° 4 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 4	Dévoiemment vers la fosse 8 SEO et l'émissaire B2
9	Eaux pluviales issues de regards situés derrière la rétention « KER Centre »	Dévoiemment vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3
10	Eaux pluviales issues de regards entre la station de pompage et la rétention KER Eaux issues d'une zone de dépotage d'hydrocarbures Eaux issues du local CTE du réacteur n° 6 Rejet de l'aire de dépotage d'acide chlorhydrique du réacteur n° 6	Dévoiemment vers la fosse 7 SEO et l'émissaire B3

11	Eaux issues des presse-étoupes des pompes du système SEA	Dévoisement vers la fosse 9 SEO et l'émissaire B1
----	--	---

## Article 2

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'exploitant met en œuvre un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre dispositif équivalent permettant de prévenir les écoulements et la dispersion non prévus dans l'environnement de toute substance liquide radioactive ou dangereuse par les émissaires n<sup>os</sup> 1 et 5.

## Article 3

Les rejets des émissaires n<sup>os</sup> 1 et 5 respectent les dispositions prévues au point A.1 du II de l'article 18 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7. La fréquence des contrôles et analyses relatifs à ces rejets est celle prévue au point III de l'article 21 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé pour les émissaires B5 à B7.

Un contrôle d'absence de radioactivité dans les réseaux d'effluents en amont des émissaires n<sup>os</sup> 1 et 5 est réalisé conformément aux dispositions du IV de l'article 24 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé relatives aux émissaires B5 à B7.

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé sont applicables aux rejets des émissaires n<sup>os</sup> 1 et 5.

## Article 4

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'exploitant transmet à l'ASN une étude technique relative à la mise en place de moyens matériels pérennes permettant le dévoisement définitif des effluents des émissaires n<sup>os</sup> 4, 7, 8, 9, 10 et 11 vers les émissaires prévus par l'arrêté du 7 novembre 2003 susvisé.

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'exploitant transmet à l'ASN une étude technique relative à la mise en place de moyens matériels pérennes permettant de disposer, à tout moment, de prélèvements d'eau dans les portions des réseaux d'eaux pluviales situées en amont des émissaires n<sup>os</sup> 1 et 5.

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'exploitant transmet à l'ASN une étude technique relative à la mise en place de moyens matériels pérennes permettant le rejet direct des effluents issus du local KRS dans le canal de rejet en mer des installations nucléaires de base n<sup>o</sup> 96, n<sup>o</sup> 97 et n<sup>o</sup> 122.

## Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

\* Commissaires présents en séance

PROJET